



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

Société RECYPNEUS à Montchanin

LE PREFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Arrêté d'exécution d'office de travaux

N° 2014 234 - 0012

VU le code de l'environnement (Livre V – titre I) et notamment son article L514-1,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000/529-2.2 du 14 février 2000 autorisant la société RECYPNEUS à exploiter un établissement de tri, stockage et broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de Montchanin,

VU l'arrêté préfectoral n°2001/3723-2.4 du 26 octobre 2001 de consignation de somme relatif à l'élimination de pneumatiques anciens sur le site de la société RECYPNEUS à Montchanin,

VU l'arrêté préfectoral n°2005/290-2.3 du 7 octobre 2005 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé notamment en ce qui concerne les prescriptions relatives à l'élimination des pneumatiques anciens présents sur le site de Monchanin,

VU l'arrêté préfectoral n°2006/1236-2.3 du 26 avril 2006 mettant en demeure la société RECYPNEUS de procéder à l'élimination de l'ensemble des pneumatiques anciens stockés sur son site de Montchanin,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Dijon en date du 27 novembre 2008 décidant

- l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure susvisé,
- l'abrogation de l'arrêté de consignation de somme susvisé,
- et mettant en demeure la société RECYPNEUS de procéder à l'élimination du stock de pneumatiques encore présent sur son site de Montchanin,

VU le jugement du 2 décembre 2008 du Tribunal de Commerce du Creusot prononçant la liquidation judiciaire de la société RECYPNEUS à Montchanin,

VU le jugement du 2 décembre 2008 du Tribunal de Commerce du Creusot nommant Maître THIERRY liquidateur judiciaire de la société RECYPNEUS,

VU la cessation d'activité de la société RECYPNEUS notifiée en date du 2 septembre 2010 par Maître THIERRY,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°12-00678 du 24 février 2012,

VU l'arrêté préfectoral de consignation n°2012173-0013 du 21 juin 2012,

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables,

VU la proposition d'intervention de l'ADEME RECYPNEU_1373^E/PP/IC/BG/1448 du 25 novembre 2013 adressée à l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2014,

VU la lettre en date du 11 juin 2014 par laquelle la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution d'office de travaux sur le site de la société Recypneus à Montchanin,

CONSIDERANT que les procédures engagées à l'encontre du responsable du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site,

CONSIDERANT l'absence de fonds signalée par Maître THIERRY dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise en sécurité du site,

CONSIDERANT les risques pour l'environnement et d'une manière plus générale pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à l'exécution des évaluations ou travaux suivants :

1. la mise en place d'une clôture destinée à empêcher les intrusions avec affichage de l'interdiction d'accès,
2. l'enlèvement et le traitement des déchets présents sur le site (à l'exclusion de ceux présents au niveau du merlon périphérique),
3. la réalisation d'une étude de caractérisation du merlon périphérique afin de déterminer la gestion optimale des déchets qui le composent ,

A l'issue de cette étude, un rapport de synthèse sera adressé au Préfet de Saône-et-Loire et à l'inspection des installations classées présentant les résultats obtenus ainsi que les propositions de mesures à engager, accompagnées des besoins financiers correspondants.

4. le nettoyage et le curage des fosses du site.

ARTICLE 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée d'exécuter, ou de faire exécuter, les évaluations et les travaux édictés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

À cet effet, toutes précautions doivent être prises pour que les travaux ne soient pas source de danger ou de gêne pour le voisinage et l'environnement.

ARTICLE 3 – INFORMATIONS PERIODIQUES

L'ADEME devra tenir informé le préfet de Saône-et-Loire et l'inspection des installations classées, de l'avancement des travaux et des opérations réalisés en application de l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET COPIES

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Montchanin, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME et dont copie sera faite à :

- M. le Maire de Montchanin,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, à Dijon,
- M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL, à Mâcon,
- Me THIERRY.

MACON, le 22 AOÛT 2014

LE PREFET


Fabien SUDRY